

Lyon, le 20 septembre 2022

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-045477

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – INB n° 105 et usine Philippe Coste
Lettre de suite de l'inspection des 7 et 8 septembre 2022 sur le thème de la conduite

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2022-0360

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision ASN n° CODEP-LYO-2021-019313 portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'INB n°105

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu en référence [1] aux articles L. 596-1 et suivants du code de l'environnement, une campagne d'inspections inopinées a eu lieu les 7, 8 et 9 septembre 2022 auprès des installations exploitées par Orano Chimie Enrichissement (Orano CE) et implantées sur le site nucléaire Orano CE du Tricastin sur le thème de la conduite en exploitation normale des installations.

Ainsi, les 7, 8 et 9 septembre 2022, l'ASN a mené des inspections inopinées dans six des INB du site du Tricastin afin d'apprécier l'organisation d'Orano dans la conduite en exploitation normale des installations. Dans ce cadre, les inspecteurs se sont rendus en salle de commande des installations et ont suivi les opérateurs dans leurs activités d'exploitation. Ils ont également, lorsque cela a été possible, assisté à une relève de quart entre les équipes montantes et descendantes. Ils ont également examiné les alarmes et consignes d'exploitations utilisées par les opérateurs pour la conduite des installations.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection de la nuit du 7 au 8 septembre 2022 et le 8 septembre 2022 après-midi ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent du contrôle mené au sein de l'INB n° 105 et de l'usine Philippe Coste.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection des 7 et 8 septembre 2022 sur les installations comprises dans le périmètre de l'INB n° 105 du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait le thème de la conduite normale des installations. Elle a été réalisée de façon inopinée durant la nuit du 7 au 8 septembre et le 8 septembre après-midi. Les inspecteurs se sont rendus dans la salle de commande de l'unité 64 ainsi qu'au niveau des salles 244 et 244 de l'unité 64, dans la salle de conduite de la St900, au niveau du local de l'automatisme de l'ouvrage de protection de la Gaffière (OPG) et au niveau de l'aire d'entreposage A61.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que l'organisation mise en place pour la conduite normale des installations était satisfaisante. Cependant, l'exploitant doit revoir la robustesse du système d'alerte pour certaines agressions externes. Par ailleurs, la surveillance en heures non ouvrées des installations à l'arrêt de Comurhex est réalisée par les équipes de conduite de l'installation de Philippe Coste. L'organisation de cette surveillance est en cours de révision et devra prendre en compte la charge de travail supplémentaire qui incombe au chef de quart durant les postes de nuit, de week-end et jours fériés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Agression externe

Lors de l'inspection, une alerte orage de niveau rouge avait été prononcée par Météo France depuis les environs de 20 heures le 7 septembre jusqu'à environ 1 heure le 8 septembre. Ni le chef de quart de l'équipe d'après-midi, ni celui de l'équipe du soir n'ont reçu cette alerte par mail. L'ingénieur sûreté environnement d'astreinte a cependant appelé l'astreinte exploitant de Philippe Coste pour l'informer de l'alerte rouge orage aux alentours de 22h30 le 7 septembre. Durant ce laps de temps, l'exploitant n'a pas appliqué les consignes « alerte rouge foudre » décrites dans la note référencée TRICASTIN-16-008037.

Votre organisation prévoit qu'un message automatique soit envoyé aux chefs de quart, aux ingénieurs sûreté, aux astreintes exploitation et sûreté. Cependant, l'exploitant a expliqué lors de l'inspection INSSN-LYO-2022-0396 du 9 septembre, que le dispositif de diffusion des messages a été perturbé à compter du 7 septembre.

Lors de l'inspection INSSN-LYO-2022-0396 du 9 septembre, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs ne pas encore avoir ouvert de constat concernant ce dysfonctionnement.

Demande II.1 Ouvrir un constat relatif au dysfonctionnement de la nuit du 7 au 8 septembre concernant les alertes orages et me transmettre vos actions correctives.

Demande II.2 Rendre robuste la transmission des alertes météorologiques à l'exploitant de Philippe Coste et des autres installations du site.

Equipe de conduite

Les inspecteurs ont suivi l'équipe de nuit et notamment le chef de quart de l'installation de Philippe Coste. Ils ont relevé que le chef de quart, en plus de ses missions, devait également assurer hors heures ouvrées les rondes sur les parties extérieures et les installations arrêtées de l'INB 105.

Demande II.3 Adapter les missions du chef de quart pour qu'il puisse se consacrer sereinement à sa mission de responsable des installations notamment hors heures ouvrables.

Consignes temporaires

Les inspecteurs ont consulté les consignes temporaires en cours la nuit de l'inspection. Ils ont notamment consulté la consigne temporaire liée aux modifications d'alimentation électrique des bâtiments à l'arrêt St 300 et St 400. Si la situation de fonctionnement normale était bien décrite, il n'était pas indiqué qu'en cas de perte d'alimentation électrique, les bâtiments St 300 et St 400 n'étaient pas réalimentés par le groupe de secours électrique de Comurhex.

En cas de perte électrique, d'autant plus lorsque la surveillance des bâtiments St 300 et St 400 est à la charge des équipes de Philippe Coste, ceci peut conduire à une mauvaise interprétation de la situation par les équipes et amener à ne pas réaliser les bons gestes.

Demande II.4 Être exhaustif dans la description des pertes de fonction des matériels impactés par une consigne temporaire.

Gestion des eaux pluviales

La nuit de l'inspection, il y a eu d'importantes précipitations. Lors de cet épisode pluvieux, la vanne d'une des canalisations s'était fermée car la sonde de pH qui asservit l'ouverture ou la fermeture de cette vanne pour éviter toute pollution avait mesuré un pH de 8,6 pour un pH de 8,5 maximum.

La consigne prévoit, dans ce cas, que le chef de quart aille faire un relevé de pH. Si celui-ci est conforme, il réouvre la vanne, sinon il met en fonctionnement la pompe pour transférer les effluents vers le bassin de confinement.

Cependant, lors de fortes précipitations, la consigne n'est manifestement pas adaptée à la cinétique de la montée des eaux pluviales dans le caniveau et les pompes de transfert vers le bassin de confinement ne peuvent pas toujours être mises en fonctionnement.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué mettre en place une étude afin d'améliorer la situation.

Demande II.5 Transmettre les conclusions de l'étude et le plan d'action associé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr) selon le nouveau [formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Éric ZELNIO